

UFR des SCIENCES du LANGAGE, de l'HOMME et de la SOCIÉTÉ

STATUTS

PREAMBULE

L'article L. 713-3 du Code de l'Éducation consacre, dans le domaine statutaire comme dans les autres, la personnalité des Unités de Formation et de Recherche au sein de l'Université.

L'UFR des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société (ex Faculté des Lettres et Sciences Humaines) est constituée à partir de la complémentarité des recherches en Linguistique, Langues, Lettres et Sciences Humaines et de la pluridisciplinarité qui a été établie entre les différentes filières. L'utilisation qu'elle fait des moyens informatiques et audiovisuels dont elle s'est dotée lui donne un profil original par la possibilité offerte aux Lettres et Sciences humaines de travailler avec des outils modernes et de développer des techniques nouvelles.

L'UFR entend se donner les structures d'organisation et les modalités de fonctionnement qui lui paraissent les mieux appropriées pour permettre une participation véritablement démocratique, en même temps qu'une prise de responsabilité plus grande de tous ses utilisateurs, aux affaires qui les intéressent directement.

L'UFR déclare inclure parmi ses principaux objectifs la volonté de faire en sorte que tous ses personnels soient couverts par le statut de la fonction publique ou bénéficient d'un statut équivalent. Elle a charge de veiller au bien-être professionnel de ses personnels ; à ce titre, elle est appelée à créer et à favoriser des conditions de travail propices à la collégialité et au respect mutuel.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 1.

Dans le cadre des missions dévolues à l'Université, l'UFR des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société assure, dans le domaine des Lettres et Sciences humaines et tout domaine connexe, notamment :

- a) Le développement des activités de recherche fondamentale et appliquée et des connaissances scientifiques, en liaison, le cas échéant, avec les autres composantes de l'Université et les autres organismes de recherche ;
- b) La constitution, dans le cadre de la formation des formateurs, de la connaissance scientifique, en matière de formation et de pédagogie, en liaison, le cas échéant, avec les autres composantes de l'Université et les autres organismes publics compétents ;
- c) La transmission, la diffusion et le contrôle des connaissances, par tout moyen approprié, en conformité avec la réglementation régissant les formations sanctionnées par des diplômes nationaux ;
- d) La formation initiale et continue des cadres de la nation et, plus particulièrement, de toutes les catégories d'enseignants et d'enseignants-chercheurs ;
- e) La formation continue de ses anciens étudiants et de toutes les personnes qui le désirent, soit dans le but de renouveler leur savoir, soit dans le but de convertir leur activité professionnelle, soit dans tout autre but qui pourra être défini par le Conseil de gestion et modifié selon les besoins ;
- f) L'enseignement permanent pour toutes les catégories de la population de la région, selon leurs besoins et selon toute proposition soumise à l'approbation du Conseil de gestion ;
- g) Le développement de la culture et de sa diffusion, en participant, notamment, à l'étude et à la mise en valeur de tous les éléments du patrimoine national et régional et à la conservation et à l'enrichissement des collections qui lui sont confiées ;
- h) Le conseil aux étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle en liaison avec le Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle ;
- i) L'initiative des contacts et des collaborations qui lui apparaissent indispensables dans les domaines de la recherche, de l'enseignement et des diverses formations qui la concernent, en vue de l'organisation et du développement de la coopération universitaire dans un cadre interdisciplinaire national et international.

Article 2.

La diffusion des connaissances constituant une des missions fondamentales de l'UFR, la publication des travaux scientifiques réalisés dans le cadre des diverses formations de recherche de l'UFR doit être favorisée.

Article 3.

a) Tous les utilisateurs de l'UFR disposent de la liberté d'information et d'expression, à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif. Le plein exercice de cette liberté suppose que des moyens soient fournis par l'UFR dans la mesure du possible, priorité restant donnée à l'enseignement et à la recherche ;

b) Les sections syndicales des personnels de l'UFR bénéficient des modalités prévues par la législation sur l'exercice du droit syndical.

Article 4.

L'UFR organise ou favorise les activités culturelles, artistiques, sportives de tous ses utilisateurs.

TITRE DEUXIEME

ACTIVITES ET MOYENS

Article 5.

L'UFR élabore le programme général des diverses activités d'enseignement, de formation et de recherche qu'elle souhaite mener. Elle demande les moyens permettant de les réaliser. Elle en assure la mise en œuvre.

Article 6.

L'UFR doit disposer, pour l'accomplissement de ses missions, de personnels en nombre suffisant. Les diverses catégories de personnels qui lui sont affectées comprennent :

- a) des enseignants-chercheurs et des enseignants ayant qualité pour participer à la collation des grades et à la délivrance des titres et diplômes nationaux et pour dispenser les enseignements y conduisant ;
- b) des enseignants associés qualifiés, recrutés pour une durée limitée, qui doivent offrir dans leur spécialité des garanties de compétence analogues à celles qui sont exigées des catégories correspondantes

- d'enseignants-chercheurs et d'enseignants et bénéficient des dispositions prévues par le Code de l'Éducation ;
- c) des chercheurs relevant du CNRS ou d'autres organismes publics de recherche à caractère strictement scientifique ;
 - d) des techniciens et ingénieurs de tous les niveaux relevant du Ministère de tutelle ou d'organismes publics de recherche à caractère strictement scientifique, dépendant éventuellement de Ministères autres que le Ministère de tutelle ;
 - e) de personnels administratifs, ouvriers ou de service relevant du Ministère de tutelle ;
 - f) l'UFR peut, en outre et à titre exceptionnel, faire appel sur les ressources propres de l'Université à un personnel temporaire, recruté pour un travail particulier (et qui ne peut être effectué par le personnel permanent) auquel elle offrira des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficie, à qualification égale et à travail égal, le personnel permanent.

Article 7.

L'UFR doit disposer des locaux nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions les activités d'enseignement, de formation et de recherche et les autres activités qui trouvent place dans l'UFR.

Article 8.

L'UFR doit disposer pour exercer dans les meilleures conditions ses activités d'enseignement, de formation et de recherche, de moyens financiers suffisants fournis par l'Université, par les grands organismes de recherche ou par tout autre organisme public national ou régional.

Article 9.

L'UFR est dépositaire des installations et de l'appareillage ainsi que, plus généralement, du matériel scientifique, technique et d'administration mis à sa disposition, et dont l'usage est confié aux services d'enseignement, de formation et de recherche, sous la responsabilité des équipes qui les utilisent.

TITRE TROISIEME

STRUCTURES

Article 10.

L'UFR est composée de départements (anciennes sections) de formation et d'unités de recherche. Ces unités de recherche ont fait l'objet d'une

habilitation nationale dans le cadre du contrat quadriennal conclu avec le Ministère de tutelle.

L'UFR dispose en outre de services qui lui permettent de mener à bien techniquement les missions qui lui sont confiées.

L'articulation des départements de formation avec des unités de recherche et avec les services relève, entre autres, du conseil de gestion de l'UFR.

Article 11. Le Conseil de gestion

L'UFR est administrée par un Conseil de quarante membres. La composition du Conseil est déterminée par l'article L 713-3 du Code de l'Éducation et par le décret modifié n° 85-28 du 7 janvier 1985.

Les différentes catégories de membres du Conseil de Gestion sont réparties de la manière suivante :

- 1) Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
 - a) Professeurs et personnels assimilés (Collège A) 8
 - b) Autres enseignants et assimilés (Collège B) 8
- 2) Personnels IATOS y compris les personnels de recherche des EPST affectés à l'UFR (Collège C) 8
- 3) Etudiants (usagers) (Collège D) 8
- 4) Personnalités extérieures :
 - a) Personnalités désignées par les collectivités territoriales :
 - Conseil municipal de Besançon 1
 - Conseil régional de Franche-Comté 1
 - b) Représentants des organisations syndicales :
 - Organisations syndicales d'employeurs 2
(ces représentants sont désignés par les deux organisations les plus représentatives sur le plan régional)
 - Organisations syndicales de salariés 2
(ces représentants sont désignés par les deux organisations les plus représentatives au terme des élections prud'homales)

c) Personnalités extérieures choisies « *intuitu personae* » 2

Les représentants des personnels d'enseignement et assimilés, des personnels de recherche, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et ouvriers de service et des usagers sont élus.

Les collectivités territoriales et les organisations syndicales désignent leurs représentants titulaires et suppléants. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles sont appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants. Les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement ainsi que les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures choisies « *intuitu personae* » sont élues par le Conseil de gestion réduit à ses seuls membres élus, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 12.

Les membres du Conseil de gestion représentant les collèges de personnels sont élus pour une période de quatre ans renouvelable.

Les membres du Conseil de gestion représentant les étudiants sont élus pour une période de deux ans renouvelable.

Le mandat des personnalités extérieures désignées par les collectivités et les organismes visés à l'article 11-4 ci-dessus, et des personnalités choisies « *intuitu personae* » par le Conseil de gestion, est de quatre ans et renouvelable.

Article 13. Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les élections sont organisées conformément aux dispositions des articles L. 719-1 et L. 719-2 du Code de l'Education ainsi qu'à celles du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes sont préparées, sous la responsabilité du directeur de l'UFR, selon les dispositions du décret visé plus haut en ce qui concerne les collèges A, B et C. Ces listes électorales sont affichées dans les locaux de l'UFR vingt jours au moins avant la date de scrutin.

Collèges A et B : sont électeurs les personnels qui sont en fonction à l'UFR SLHS à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Par ailleurs, s'ils bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour conversions thématiques, ils continuent à figurer de plein droit sur les listes électorales de l'UFR dès lors qu'ils y demeurent affectés.

Sont électeurs au sein de ces deux collèges les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche et les chercheurs contractuels remplissant des fonctions analogues, s'ils sont affectés à une unité de recherche de l'Université de Franche-Comté implantée à l'UFR SLHS, c'est-à-dire une unité rattachée à titre principal à cette UFR, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du Code de l'éducation.

Aucune obligation minimale de service n'est imposée aux personnels titulaires et stagiaires membres de ces 2 collèges. Par contre, les personnels non titulaires, notamment les contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche doivent effectuer à l'Université de Franche-Comté au moins 64 Heures ETD et les chargés d'enseignement, tels qu'ils sont définis à l'article L. 952-1 du Code de l'Éducation, au moins 96 Heures ETD à l'UFR SLHS pendant l'année universitaire au cours de laquelle se déroulent les élections. De plus, les chargés d'enseignement, pour être électeurs et éligibles, doivent en faire la demande.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires, stagiaires ainsi que contractuels autres que les chargés d'enseignement, ne peuvent, par ailleurs exercer leur droit de vote au sein de l'UFR s'ils ont déjà pris part deux fois à des scrutins de même nature, dans d'autres composantes de l'Université de Franche-Comté, au cours de la même année universitaire. De plus, les enseignants-chercheurs et enseignants d'autres établissements, éventuellement rattachés à l'UFR SLHS uniquement au titre de leurs activités de recherche, ne peuvent être électeurs et éligibles qu'à un seul Conseil de composante de l'Université, en l'espèce celui de l'UFR SLHS.

Collège C : sont électeurs :

- les personnels IATOS titulaires, stagiaires et contractuels affectés même à temps partiel à l'UFR sous réserve, pour les fonctionnaires, de ne pas être en disponibilité, en congé parental ou en congé longue durée. Les agents non titulaires doivent en outre être en fonction pour une durée minimum de dix mois pendant

l'année universitaire concernée et y assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, en fonction, même à temps partiel, à l'UFR SLHS, autres que ceux y intervenant en qualité de « chargés d'enseignement », sous réserve, d'une part, qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'Université de Franche-Comté, c'est-à-dire une unité rattachée à titre principal à cette université, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du Code de l'Éducation et, d'autre part, qu'ils réunissent les conditions rappelées au paragraphe précédent, suivant qu'ils sont soit titulaires ou stagiaires, soit contractuels.

Collège D : sont électeurs les étudiants régulièrement inscrits à l'UFR. Les listes sont fournies par les services compétents de l'Université.

Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs réunissant les conditions fixées par l'article 14 du décret précité sont assimilés aux étudiants.

Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'UFR.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Article 14. Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de suffrage par l'intermédiaire d'un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter, selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

Article 15. Modes de scrutin

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilités de listes incomplètes et sans panachage.

Lors de l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de

présentation de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe à un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes déposées doivent donc comporter un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par le au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions indiquées ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. S'il s'agit d'une élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de celle du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Article 16. Déroulement du scrutin

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Directeur de l'UFR ou de son représentant, avec accusé de réception.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les candidats figurant sur les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature, sur leur

programme, ainsi que sur les modèles de bulletin de vote dont l'impression est assurée par les services administratifs de l'UFR.

Les listes de candidats et les candidatures sont déposées cinq jours ouvrables au moins avant la date du scrutin.

Le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université et sur proposition du Conseil de gestion, fixe la date, la durée et les lieux des opérations de vote.

Il convoque les électeurs par voie d'affiches et par voie électronique, vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Article 17. La commission électorale de l'UFR

Une commission électorale, présidée par le Directeur ou son représentant, est désignée par le Conseil de gestion pour chaque scrutin.

Elle comprend, en nombre égal, des représentants de tous les collègues.

Elle participe à l'organisation des opérations de vote. Elle veille au bon déroulement de l'ensemble des opérations préélectorales et électorales.

Cette commission électorale interne à l'UFR est distincte de « la commission de contrôle des opérations électorales » constituée, à l'initiative du recteur d'académie, en application de l'article 37 du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985.

Article 18.

Le contrôle de l'éligibilité des candidats et des opérations électorales est du ressort exclusif de la commission académique précitée et les recours éventuels contre les élections s'effectuent conformément aux dispositions du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985.

En application de l'article 36 du décret précité, le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 19. Le directeur de l'UFR

L'UFR est dirigée par un Directeur élu par le Conseil de gestion. Il est assisté de trois Directeurs Adjointes chargés respectivement des domaines suivants : Formations - Moyens - Recherche

Le Directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par le Conseil de l'UFR parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. La majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice du Conseil est requise pour le premier tour, la majorité relative au second tour.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur, l'intérim est assuré par un des trois Directeurs-Adjointes.

Article 20. Le Bureau permanent

Le directeur de l'UFR est entouré d'un Bureau permanent composé de huit membres et chargé de participer avec lui à la mise en œuvre des décisions du Conseil.

Le Bureau permanent comprend :

- quatre enseignants ;
- deux membres du personnel non-enseignant (deux titulaires ou leurs suppléants) ;
- deux usagers (deux titulaires ou leurs suppléants).

Les trois Directeurs-Adjointes sont choisis parmi les quatre enseignants précités Il leur est confié un domaine de responsabilité particulier (formation, recherche, moyens).

La composition du Bureau permanent, la désignation des Directeurs-Adjointes, ainsi que la définition de leurs fonctions, sont soumises à un vote global du Conseil de gestion.

Le Directeur réunit l'ensemble du Bureau permanent au moins une fois par mois, et rend compte au Conseil de gestion de son action.

Article 21 - Les autres organes statutaires à caractère permanent.

Les départements et les unités de recherche qui constituent l'UFR possèdent leurs compétences et leurs règles de gestion propres, en conformité avec les

règles et les principes de l'UFR ainsi qu'avec les cadres administratifs et pédagogiques de l'université et des EPST.

A - Les départements de formations

Le département est dirigé par un directeur élu par l'ensemble des enseignants relevant de la discipline.

Le département a notamment pour responsabilité d'assurer les enseignements relevant de sa discipline dans toutes les formations dispensées dans l'UFR, éventuellement en accord avec les autres départements.

B - Les unités de recherche

Les unités de recherche sont dirigées par un directeur élu par les conseils des unités de recherche. Ces conseils sont élus selon leur règlement intérieur, compte tenu des réglementations existantes dans l'université française et les EPST.

Article 22 Les Commissions

Le Conseil de gestion se dote de commissions consultatives permanentes ou ad hoc (commission IATOS, commission formations, commission moyens, commission recherche...).

TITRE QUATRIEME

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 23 Le Conseil de gestion

Le Conseil de gestion de l'UFR se réunit au moins une fois toutes les six semaines, à l'initiative du Directeur ou à la demande du tiers de ses membres avec indication de l'ordre du jour.

La présence de la majorité de ses membres en exercice est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, le Directeur convoque à nouveau, dans un délai minimum de vingt-quatre heures, le Conseil qui pourra alors siéger valablement sans quorum. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dans les cas prévus aux articles 19 ci-dessus et 27 ci-après.

Un membre du Conseil de gestion empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre du même Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Responsable des services administratifs de l'UFR en est membre de droit avec voix consultative.

Article 24.

Les réunions du Conseil de gestion ne sont pas publiques. Cependant, le Conseil peut admettre en son sein, à titre consultatif, toute personne ou groupe de personnes dont la participation sera jugée utile.

Article 25.

Le Conseil de gestion administre l'UFR, en particulier :

- a) il élabore les programmes généraux d'activité de l'UFR, approuve et harmonise ceux des départements; et unités de recherche qu'elle regroupe ;
- b) il définit les activités d'enseignement et de formation, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle des connaissances, sous réserve des dispositions réglementaires ;
- c) il harmonise les enseignements et les modalités de passage d'une fonction à une autre ;
- d) il coordonne et harmonise l'ensemble des activités qui trouvent place au sein de l'UFR, en liaison, le cas échéant, avec les autres composantes de l'Université ;
- e) il examine et harmonise les demandes de locaux, d'emplois et de crédits formulées au sein de l'UFR ;
- f) il procède à la répartition des crédits et des emplois attribués à l'UFR ;
- g) il définit l'affectation et harmonise l'utilisation des locaux dévolus à l'UFR ;
- h) il délibère, préalablement au vote du Conseil d'Administration de l'Université et conformément à l'article L. 719-5 du Code de l'Éducation, sur le projet de budget de l'UFR, préparé selon les lignes fixées par l'Université, sur l'acceptation des dons et legs qui pourraient lui être proposés; ainsi que sur tout projet de contrat ou de convention ;
- i) il élabore et modifie le règlement intérieur de l'UFR, approuve les statuts ou les règlements intérieurs des départements et unités de recherche qui constituent l'UFR ;
- j) il assume, avec le Directeur, la responsabilité de la bonne marche de l'UFR.

Article 26.

Le Conseil, dans ses formations restreintes et selon leur compétence ;

- a) traite des questions individuelles relatives au choix, au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs et des autres enseignants, relevant des dispositions de l'article L.952-6 du Code de l'Éducation ;

- b) délibère de la répartition des divers personnels dans les diverses charges fonctionnelles, pour remplir au mieux les missions de l'UFR ;
- c) prend toute mesure nécessaire pour l'organisation du contrôle des connaissances, conformément aux dispositions de l'article L.613-1 du Code de l'Éducation.

TITRE CINQUIEME

MODIFICATION DES STATUTS DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27.

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées à l'initiative du Directeur ou du tiers des membres du Conseil de gestion de l'UFR. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil.


Les délibérations modificatives des statuts sont transmises pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

Statuts adoptés par le conseil de gestion de la faculté le 23 janvier 1986, modifiés :
- le 9 juillet 1986,
- le 18 janvier 1989,
- le 13 septembre 1999,
- le 15 juin 2006,
- le 22 novembre 2010.

Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté :
- après modifications, le 26 septembre 2006 ;
- après modifications (articles 13, 15, 18, 23 et 25), le 14 décembre 2010.

À Besançon, le 17 janvier 2011.

Le président
de l'université de Franche-Comté,


Professeur Claude Condé.

